

RTD Com.

RTD Com. 2002 p.404

Contrats et clauses abusives

(CJCE 22 nov. 2001, *Cape Snc et Idealservice Srl*, aff. jtes C-541/99 et C-542/99, concl. J. Mscho)

Monique Luby, Maître de conférences à l'Université de Pau ; Codirecteur de l'Unité de droit des affaires (CRAJ/UDA)

1) Il est des termes qui tout à la fois rassurent (car familiers), déroutent (car polysémiques), et captivent (car décisifs). Ainsi en est-il du vocable de « consommateur » (V. déjà, RTD com. 1998.736  ; M. Luby, La notion de consommateur en droit communautaire : une commode inconstance..., *Contrats, conc., consom.*, janv. 2000, *Chron.* n° 1). Or, l'arrêt ci-dessus ne parvient pas à lever l'embaras, alors que la Cour est interrogée par un juge italien sur la notion de « consommateur », utilisée dans la directive n° 93/13 du 5 avril 1993 sur les clauses abusives (*contra*, *Contrats, conc., consom.*, janv. 2002, n° 18, obs. G. Raymond).

Sans doute, la réponse de la Cour est-elle explicite, tranchée : « la notion de consommateur (...) doit être interprétée en ce sens qu'elle vise exclusivement les personnes physiques ». Elle s'appuie expressément sur le libellé de l'article 2 du texte CE : l'article 2, sous b) définit le consommateur comme étant « toute personne physique » qui remplit les conditions énoncées par cette disposition, tandis que l'article 2, sous c) définit la notion de « professionnel » en se référant tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales (pts 14 à 16). Mais elle aurait également pu se livrer à une interprétation téléologique qu'elle pratique d'ordinaire, et qu'adopte ici la commission (concl. pt 15 ; V. not. s'agissant de définir le champ d'application des directives n° 85/577 sur les contrats négociés en dehors des établissements commerciaux, CJCE 17 mars 1998, *Bayerische Hypotheken-und Wechselbank AG*, aff. C-45/96, *Rec. I*, p. 436, RTD com. 1998.995  et n° 87/102 sur le crédit à la consommation, CJCE 23 mars 2000, *Berliner Kindl Brauerei AG*, aff. C-208/98, *Rec. I*, p. 1741, RTD com. 2000.1066 ). La directive n° 93/13 repose en effet sur l'idée de protéger des personnes se trouvant dans une situation d'infériorité (V. consid. n° 12 et art. 3 ; Cf. COM(2000) 248, p. 13 : rapport sur l'application de la dir. 93/13 du conseil du 5 avr. 1993). Or, la catégorie des personnes physiques, n'opérant pas dans le cadre d'une activité professionnelle, se trouve dans une position contractuelle plus faible et déséquilibrée par rapport aux professionnels. Ce que confirme l'avocat général (pts 14 et 15). Elle aurait tout autant pu mentionner les contentieux passés, rendus sur le terrain de la directive n° 93/13 (not. CJCE 27 juin 2000, *Océano Grupo Editorial*, aff. C-240/98 à C-244/98, *Rec. I*, p. 4941, RTD com. 2001.291 ), ou sur celui de la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 (CJCE 19 janv. 1993, *Shearson Lehman Hutton*, aff. C-89/91, *Rec. I*, p. 139 ; CJCE 3 juill. 1997, *Benincasa*, aff. C-269/95, *Rec. I*, p. 3767, RTD com. 1998.736 ). Le consommateur y est présenté comme un « consommateur final privé », un « individu », soit une « personne physique ».

En outre, la Cour laisse sans réponse diverses questions posées par les parties à l'instance. Ainsi, peut-on considérer comme un « consommateur » un entrepreneur qui, concluant un contrat avec un autre entrepreneur sur le modèle prévu par ce dernier, achète un bien à l'usage exclusif de ses propres salariés, totalement dissocié et étranger à son activité professionnelle ? Le contrat en cause portait sur l'achat de machines de type « distributeur automatique ». L'article 2, sous b) retient en effet dans la définition du « consommateur » la notion : « agir à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle ». Un Etat peut-il, le cas échéant, étendre la protection prévue par la directive n° 93/13 à des personnes autres que les consommateurs, telles que les personnes morales ou les commerçants ? En effet, l'article 8 ne paraît pas s'opposer à une extension de la protection CE : « les Etats-membres peuvent adopter ou maintenir (...) des dispositions plus strictes, compatibles avec le traité, pour assurer un niveau de protection plus élevé au consommateur ». Et si la Cour ne dit mot, l'avocat général élude pareillement le débat. Par un tour de passe-passe, il affirme être « difficile de répondre utilement » (pt 23), pour proposer « de ne pas répondre » (pt 29).

2) Or, qu'en est-il, dans ces conditions, du sort de certains droits nationaux - dont le droit français - qui favorisent une interprétation inconstante du concept de « consommateur » ? (V. Droit de la consommation, *Contrats, conc., consom.*, déc. 2000, n° spéc., p. 57 et s. ; D. Mazeaud, La loi du 1^{er} févr. 1995 relative aux clauses abusives, véritable réforme ou simple réformette ?, *Dr. et patrimoine* 1995.42). Ainsi, la Cour de cassation a jugé qu'était consommateur le professionnel qui intervenait en dehors de sa spécialité (not. Cass. 1^{re} civ., 20 oct. 1992, *Contrats, conc., consom.*, préc.). Aujourd'hui, elle s'oriente vers l'idée de rapport direct entre le contrat conclu et l'activité professionnelle, avec quelques variantes. Le fait est connu (not. Cass. 1^{re} civ., 3 janv. 1996 et 30 janv. 1996, D. 1996.J.228, note G. Paisant  ; V. A. Cathelineau, La notion de consommateur en droit interne : à propos d'une dérive, *Contrats, conc., consom.*, déc. 1999, *Chron.* n° 13). Elle a eu admis qu'un GAEC agricole, démarché à domicile, se trouvait dans la même ignorance que n'importe quel consommateur-personne physique (Cass. 1^{re} civ., 6 janv. 1993, *Contrats, conc., consom.*, déc. 2000, préc.). Mais depuis 1996, elle paraît revenir sur cette position (Cass. 1^{re} civ., 10 juill. 1996, *Contrats, conc., consom.*, 1996, n° 44, obs. G. Raymond ; Cf. not. Cass. 1^{re} civ., 15 déc. 1998, D. 2000. Somm. 40, obs. J.-P. Pizzio  ; *Contrats, conc., consom.*, 1999, n° 80, obs. G. Raymond ; Cf. CAParis, 7 nov. 2001, RG n° 1999/23262)...

C'est dire que l'on aurait apprécié plus de clarté (voire de courage) de la part de la Cour de justice. D'autant que la commission, elle-même, a récemment cultivé l'équivoque. Elle vient de saisir la Cour de justice contre la France pour mauvaise transposition de la directive n° 85/374 sur la responsabilité du fait des produits défectueux (aff. C-52/00, concl. L.-A. Geelhoed, 18 sept. 2001)  (1). Pourtant, la France a simplement fait choix d'étendre la protection CE ! ([http ://europa. eu.int](http://europa.eu.int)).

Mots clés :

CONSUMMATION * Clause abusive * Consommateur * Définition * Personne physique

(1) Ces observations étaient sous presse lorsqu'a été rendu l'arrêt en manquement contre la France (25 avr. 2002, D. 2002, Jur. p. 2462, note C. Larroumet ).